Pour un traitement égalitaire :

l'union civile

Justice Québec

POUR UN TRAITEMENT ÉGALITAIRE : L'UNION CIVILE

DOCUMENT DE CONSULTATION PORTANT SUR L'AVANT-PROJET DE LOI SUR L'UNION CIVILE DES PERSONNES DE MÊME SEXE

Un avant-projet de loi sur l'union civile de personnes de même sexe a été déposé à l'Assemblée nationale le 7 décembre 2001. Il vise à accorder aux couples de même sexe, une nouvelle institution légale : l'union civile. Les partenaires qui s'engageront dans cette nouvelle union légale se verront reconnaître, sensiblement, les mêmes droits et obligations que ceux découlant du mariage. L'union civile reflète l'évolution des valeurs de notre société et les besoins exprimés par ses citoyens.

Au début de la prochaine année, une commission parlementaire sera convoquée pour permettre à toutes et tous de faire connaître leur point de vue sur les divers éléments de l'avant-projet. Aussi, les intéressés sont invités à faire parvenir leur mémoire au ministre de la Justice avant le 22 janvier 2002. L'adoption de la loi est souhaitée au cours de la session législative du printemps 2002.

Selon le dernier recensement de 1996, plus de 20 % des couples avaient décidé de vivre en union de fait dans une relation stable, qu'elle soit hétérosexuelle ou homosexuelle, sans choisir le mariage. On observe par ailleurs que 3 % de ces couples étaient formés de personnes de même sexe. Depuis de nombreuses années, la communauté homosexuelle demande que les personnes de même sexe, vivant ensemble, puissent bénéficier des mêmes avantages, droits et responsabilités qu'un couple marié. L'avant-projet de loi propose une réponse à ces attentes.

Ce projet de loi s'inscrit dans la tradition juridique du Québec qui, dès 1977, introduisait dans la Charte des droits et libertés de la personne une interdiction de discriminer en fonction de l'orientation sexuelle d'une personne. Il y a trois ans, en 1999, l'Assemblée nationale a adopté, de façon unanime, la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait qui reconnaissait, dans de nombreuses lois, la réalité des personnes vivant en union de fait, et ce, sans égard au sexe de ces personnes.

Le mariage étant de compétence fédérale, les conditions de fond du mariage ne peuvent être modifiées que par le Parlement fédéral. L'impossibilité pour des partenaires de même sexe de s'engager publiquement dans le mariage découle d'une de ces conditions de fond : le mariage ne peut être consenti que par un homme et une femme.

Dans les limites des compétences législatives du Québec, l'avant-projet de loi sur l'union civile propose donc un nouveau rapport de droit entre personnes consentantes qui permettra aux couples de même sexe de s'engager publiquement à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet engagement.

Les modifications au Code civil du Québec - Le Code civil du Québec sera modifié pour prévoir les conditions de formation, de célébration, de publicité et de dissolution de l'union civile. Il crée un nouvel état civil, celui de partenaire. Le directeur de l'état civil, comme dans le cas d'un mariage, devra dresser, modifier et assurer la publicité de l'acte d'union civile. Par contrat, les nouveaux partenaires pourront être assujettis à un régime patrimonial qui emprunte aux règles des contrats et régimes matrimoniaux (séparation ou communauté de biens ou société d'acquêts). À défaut d'un contrat, les partenaires seront régis par le régime légal qui s'applique quand des époux n'ont pas signé de contrat de mariage : le régime de la société d'acquêts.

Les modifications aux lois existantes - De nombreuses modifications de concordance sont proposées dans l'avant-projet de loi pour reconnaître la nouvelle union civile dans l'ensemble de la législation. À titre d'exemple, citons l'intégration de l'union civile dans les lois relatives aux régimes de retraite, au régime de rente du Québec, aux accidents du travail, à l'assurance automobile, à l'assurance maladie, à la sécurité du revenu et dans les lois fiscales.

De plus, il reviendra au Parlement fédéral de modifier certaines dispositions législatives sous sa responsabilité pour reconnaître l'existence de partenaires régis par l'union civile, notamment l'impôt canadien sur le revenu et la taxe sur les produits et services.

LES CONDITIONS DE FORMATION DE L'UNION CIVILE

Pour s'engager dans une union civile, les partenaires devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de même sexe ;
- être âgés d'au moins 18 ans
- ne pas être, l'un par rapport à l'autre, un proche parent (père, mère, fils, fille, frère, sœur);
- être libres de tout lien matrimonial ou d'un autre partenariat;
- donner leur consentement publiquement devant un célébrant compétent et en présence de deux témoins;
- toute personne compétente à célébrer les mariages sera habilitée à célébrer les unions civiles, tel les ministres du culte, les greffiers et greffiers-adjoints de la Cour supérieure;
- avant la célébration, le célébrant devra s'assurer de l'identité des futurs partenaires, du respect des conditions de formation et de l'accomplissement de certaines formalités dont une publication préalable, par voie d'affiche, dans les 20 jours de la date et du lieu prévus pour la célébration de l'union civile.

L'union civile de deux personnes se prouvera par l'acte d'union civile, qui sera un nouvel acte d'état civil constitutif, comme le sont les actes de naissance, de mariage et de décès. Il sera dressé par le Directeur de l'état civil à partir de la déclaration signée par le célébrant, les partenaires et les témoins.

Dès la célébration, l'union civile prend effet, comme dans le cas du mariage. Les partenaires auront donc une obligation mutuelle de respect, de fidélité, de secours et d'assistance. Ils seront tenus de faire vie commune comme les époux. Ils auront aussi les mêmes droits et obligations que les personnes mariées en ce qui concerne :

- le choix et la protection de la résidence familiale;
- la constitution d'un patrimoine familial pour favoriser l'égalité économique des partenaires et les circonstances qui donnent lieu au partage du patrimoine familial (nullité ou dissolution de l'union);
- une prestation compensatoire pour l'apport à l'enrichissement du patrimoine de son partenaire établie au moment de l'annulation ou de la dissolution de l'union ou au décès du partenaire;
- l'intérêt susceptible d'assurance dans la vie et la santé de son partenaire et de ses descendants, sa désignation irrévocable à titre de bénéficiaire d'une assurance et l'insaisissabilité des droits conférés par le contrat;
- la vocation successorale, c'est-à-dire la dévolution de la succession au partenaire survivant et aux parents du défunt dans l'ordre et suivant les règles du Code civil, à moins de dispositions testamentaires contraires;
- la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale et la contribution aux charges du ménage;
- l'interruption de prescription entre les partenaires au cours de la vie commune;
- l'obligation alimentaire mutuelle fixée en tenant compte des besoins et des facultés des parties, des circonstances et, s'il y a lieu, du temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante;
- la perception d'une pension alimentaire par le ministre du Revenu, selon les modalités prévues à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2), lorsque la pension est accordée en vertu d'un jugement exécutoire au Québec ou en vertu de l'entente de dissolution de l'union civile;
- enfin, dans l'éventualité où les partenaires ne parvenaient pas à s'accorder sur l'exercice de leurs droits ou l'acomplissement de leurs devoirs, ils pourraient, comme les époux, ensemble ou individuellement, saisir le tribunal qui statuera après avoir favorisé la conciliation des parties.

La nullité et la dissolution de l'union civile - L'union civile qui ne sera pas contractée suivant les prescriptions de la loi pourra être déclarée nulle avec les mêmes effets que la nullité d'un mariage.

L'union civile pourra également être dissoute, outre par le décès de l'un des partenaires, par le jugement du tribunal ou par une déclaration commune des partenaires.

Contrairement à la procédure de divorce, la loi permettra à un notaire de recevoir une déclaration commune de dissolution de l'union civile et d'enregistrer cet accord sans intervention du tribunal. Cette déclaration sera ouverte aux partenaires, lorsque leur volonté de vie commune sera irrémédiablement atteinte. Ce n'est que si les partenaires règlent toutes les conséquences de la dissolution de leur union et qu'il n'y a pas d'enfant en cause que le notaire pourra enregistrer cet accord.

Le notaire devra aussi s'assurer que le consentement des partenaires est réel et que l'accord n'est pas contraire à des dispositions impératives ou à l'ordre public. La déclaration notariée emportera les mêmes effets qu'un jugement de dissolution de l'union civile prononcé par un tribunal.

Les effets de la dissolution eux-mêmes seront comparables à ceux d'un divorce, à compter de la date où elle est reçue devant notaire. Elle sera notifiée au Directeur de l'état civil qui fera les inscriptions nécessaires au registre de l'état civil.

Le paiement des pensions alimentaires - La Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires s'appliquera aussi dans le cas d'une pension alimentaire établie suivant un accord et une déclaration commune de dissolution d'une union civile reçus devant notaire lorsque cet accord le prévoit et est notifié avec la déclaration au ministre ou lorsque celui-ci constate, sur demande du créancier et notification des documents, que le débiteur alimentaire est en défaut.

Sur le plan du droit international privé, l'union civile contractée au Québec devrait pouvoir être invoquée dans d'autres États dans la mesure où le droit de ces États le permet. Une union civile, contractée dans un autre État sera reconnue au Québec comme l'est un mariage contracté à l'étranger dans la mesure où elle sera similaire au régime que le Québec aura instauré.

En outre, l'avant-projet de loi modifie le Code civil, de nombreuses autres lois et des textes d'application pour rendre applicable, non seulement aux personnes liées par une union civile mais également aux conjoints de fait, de même sexe ou de sexe différent, des dispositions législatives ou réglementaires qui visent davantage une situation de vie commune qu'un statut matrimonial. Ces dispositions portent, notamment, sur le consentement pour autrui à des soins ou à l'autopsie, sur des conflits d'intérêts ou causes d'inhabilité et sur les témoins non contraignables. Ainsi, l'époux, le partenaire ou le conjoint de fait pourra, en l'absence de mandataire, tuteur ou curateur, consentir aux soins requis par l'état de santé de son partenaire lorsque l'inaptitude de celui-ci sera constatée; un témoin ne pourra être contraint de divulguer une communication que son partenaire, y compris un conjoint de fait, lui aurait faite au cours de la vie commune.

Québec, le 7 décembre 2001

Justice
Québec